



ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 29 AOUT 1829.

M. Chantelauze est nommé non pas procureur-général à Lyon comme on l'annonçait, mais premier président de la cour royale de Grenoble. C'est M. Guernon de Ranville, procureur-général à Grenoble, qui remplace ici M. Courvoisier. Le successeur de M. Guernon de Ranville n'est pas indiqué. (Voir notre art. Paris.)

— Nous sommes cités pour lundi prochain devant le tribunal de police correctionnelle, par suite de la citation que nous avons faite du *Messenger des Chambres*. Nous avons lieu de croire que cette affaire ne sera pas plaidée.

— A l'audience du 18 août, sous la présidence de M. d'Arlatan-Lauris, président, la cour royale d'Aix a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de première instance de Toulon, qui a condamné le gérant de l'*Aviso* à 15 jours de prison, 200 fr. d'amende, aux dépens et à l'affiche du jugement au nombre de deux cents exemplaires, pour diffamation envers M. Aguilon.

— Un de nos abonnés nous demande pourquoi l'on ne compte point encore le barreau de Lyon parmi tous ceux qui ont appuyé par des consultations celle que M. Isambert a rédigée en faveur du *Courrier français*. Nous informons notre abonné qu'une consultation est en ce moment rédigée par un des plus savans jurisconsultes, et que nous ne doutons pas que toutes les sommités du barreau lyonnais ne s'empressent de concourir par leur adhésion à la défense d'une cause qui touche aux principes fondamentaux de la liberté religieuse.

Les productions des élèves qui ont concouru pour les prix de l'école des Beaux-Arts sont exposés suivant l'usage. Mais cette exposition confirme de plus en plus les tristes réflexions dont nous nous sommes faits plusieurs fois les organes. L'école lyonnaise à laquelle son fondateur, M. Fay Sathonay, avait donné une double direction celle de former d'habiles dessinateurs pour notre industrie ainsi que des artistes dont la gloire rejaillit sur notre cité, dément chaque jour davantage les espérances que ses premiers progrès avaient fait concevoir. Cette vérité, fâcheuse à exprimer a commencé à être universellement sentie l'année dernière; et celle-ci, elle ne trouve plus d'incrédules.

Les classes que l'on remarque avec le plus de peine suivre une route erronée sont celles de la peinture et des principes. Il existe entre elles une grande conformité de manières ridicules et mesquines, elles s'éloignent également et de la vérité de l'effet et de la pureté du dessin. Cela est fâcheux surtout pour la classe des principes, puisque c'est d'elle seule que dépendent toutes les espérances des succès à venir.

Pour la classe d'architecture, ce n'est point d'après les dessins exposés aux yeux du public, qu'elle peut être jugée, mais uniquement en mettant en regard les esquisses faites en un jour par les concurrents, esquisses qui ont dû être soumises au jury, et qui seules pourraient indiquer les progrès que les élèves ont fait dans la composition. Quant aux dessins exposés, aucun ne paraît être dans le caractère d'une *Mairie* (sujet du programme mis au concours), l'évation couronnée pourrait servir à tout autre objet qu'à un hôtel-de-ville; les plans sont très-faibles sous le rapport de la distribution et de la commodité que nos usages demandent. Reste la seule classe de la fleur qui n'est point en dessous des éloges que le jury lui a adressés, quoique se ressentant toujours du coup de pinceau

manière de l'école lyonnaise. Cependant les lauriers, les médailles d'or et d'argent, et les couronnes sont distribuées avec un luxe et une pompe, qui loin de procurer une amélioration au système existant, ne peut que lui être nuisible, en le perpétuant par la flatterie et par toutes ces distinctions qui rejailissent plutôt sur les professeurs que sur les élèves. L'administration ne devrait-elle pas enfin ouvrir les yeux et apporter un remède au mal que le jury a signalé?

Troisième bordereau des sommes versées à la caisse du trésorier de la ville de Lyon, pour les incendies de la rue Belle-Cordière et de la cour des Archers.

Montant d'autre part	3,124 fr 30 c.
Directeur-gérant du <i>Précurseur</i> , (ses souscriptions.)	473 75
M. Coste, notaire,	66
M. le curé de la Guillotière, (sa quête),	347

Total au 28 août . . 4,011 fr. 05 c.

PARIS, 27 AOUT 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On a parlé plusieurs fois de la démission de M. de Bourmont, qui néanmoins est resté ministre; on a répété l'espèce de sommation que M. de Polignac est censé lui avoir faite de se retirer, et sa réponse plus qu'énergique; nous croyons que malgré l'opiniâtreté du collègue dont il rougit, M. de Polignac ne désespère pas encore de l'évincer; et nous pourrions nommer des officiers d'une haute distinction qui, chargés par l'ancien ministère de travaux dont le nouveau leur a demandé la continuation, auraient répondu par le refus d'entrer dans aucun rapport avec M. de Bourmont, et à qui on aurait fait dire indirectement de poursuivre, que les choses s'arrangeraient au gré de leur désir et à la satisfaction de l'honneur français.

— On se rappelle qu'après 10 ans de persistance le colonel Simon Loriaire avait enfin obtenu que son affaire fût décidée par une commission qui aurait prononcé dans les derniers jours de la session sans une circonstance indifférente qui ajourna sa dernière réunion. Le ministère Bourmont est survenu dans les entrefaites. Or, M. Loriaire était chef d'état-major du général Gérard le jour de la défection du 14, et ce fut lui qui inscrivit M. de Bourmont comme traître à l'ordre du jour de l'armée. Il sera obligé de faire une dixième pétition.

Après la messe, le roi a présidé le conseil des ministres. M. le baron d'Haussez, ministre de la marine, y a assisté.

ORDONNANCES DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Les présentations pour les archevêchés, évêchés, et autres titres ecclésiastiques de notre royaume, nous seront faites par le sieur comte de Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

— Le sieur Chantelauze, notre procureur-général près notre cour royale séant à Riom, est nommé premier président de notre cour royale séant à Grenoble, en remplacement du sieur Chenevaz, décédé.

Le sieur de Guernon de Ranville, notre procureur-général près notre cour séant à Grenoble, est nommé notre procureur-général près notre cour séant à Lyon, en remplacement du sieur Courvoisier, appelé à d'autres fonctions.

— Le sieur vicomte Siméon, conseiller-d'état en service extraordinaire, est nommé conseiller-d'état en service ordinaire.

Le sieur Rives, conseiller en notre cour royale de Paris, est

est nommé conseiller-d'état en service extraordinaire, et participera aux délibérations du conseil, suivant notre ordonnance du 5 novembre 1828.

Le sieur baron Trouvé, ancien préfet, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

— La direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres au ministère de l'intérieur, est réunie à la division du cabinet du ministre.

— Le sieur Rives, conseiller-d'état en service extraordinaire, est nommé directeur du personnel au ministère de l'intérieur, et aura, sous l'autorité de ce ministre, la signature de la correspondance qui ne concernera que l'instruction des affaires du cabinet.

— Le sieur de Boishertrand, conseiller-d'état, directeur de l'agriculture et des établissements d'utilité publique, est chargé, sous l'autorité de notre ministère de l'intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures.

L'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance sera réunie à la direction de l'administration générale.

— M. Bourjot, conseiller-d'état, chargé de la division des affaires politiques, est nommé ministre plénipotentiaire à Francfort, en remplacement de M. Reinhart, admis à la retraite. Le ministère des affaires étrangères sera partagé désormais entre deux grandes divisions confiées à MM. Boisle-Comte et Deffaudis. (Gazette.)

— La commission nommée pour chercher un local convenable pour les séances de la chambre des députés paraît s'être convaincue par ses recherches qu'il n'existe à Paris aucun édifice qui puisse convenir, même provisoirement, à cette destination. Il ne s'agit pas seulement d'une salle où puissent se tenir les séances, mais il faut des salles pour la réunion des neuf bureaux et pour les commissions; il en faut pour la bibliothèque et les archives. Si on ne lui donne un local approprié à tous ces besoins, même avec une salle de séances, la chambre se trouverait hors d'état de vaquer à ses fonctions.

On a calculé, dit-on, qu'il n'est aucun des édifices sur lesquels on avait jeté les yeux, qui ne coûtât 800 mille francs ou un million pour être mis en état, et qu'avec cent mille francs environ on pourrait construire dans la cour du Palais-Bourbon une salle provisoire qui laisserait les députés à portée des bureaux, des salles, des archives, de la bibliothèque, en un mot de tout ce qui est indispensable à leurs travaux. Il paraît que M. de la Bourdonnaye a dit à l'un des commissaires que la chambre ne serait pas convoquée avant le 1^{er} février. (Courrier français.)

La Gazette répète cet article et ne le dément pas.

— Politesse pour politesse. MM. les officiers-généraux qui s'étaient fait inscrire chez le nouveau ministre de la guerre, M. le lieutenant-général comte de Bourmont, ont en hier l'honneur de dîner avec S. Exc. Parmi ses cinquante convives, en grande tenue et décorations déployées, M. le ministre a eu le plaisir de compter bon nombre des généraux de l'armée de Waterloo, et même de ce 4^e corps dont lui-même faisait encore partie la veille de la bataille de Ligny. Nous ne nommerons par les convives de M. de Bourmont, mais nous citerons volontiers les noms des généraux qui ne se sont point assis à sa table. Il est inutile de dire qu'en tête de ceux-ci il faudrait placer l'honorable général Gérard.

M. le comte de Bourmont n'a pas pu faire entendre à ses convives les paroles qui lui furent adressées par le duc de Berry lorsqu'il se présenta au quartier-général d'Alost: « Monsieur, c'est trop tard ou trop tôt; » chacun des convives s'est présenté à l'heure dite: l'exactitude est aussi la politesse des militaires.

— M. le baron d'Haussez était chez M. le duc Decazes, à sa terre de Grave, près Libourne, lorsqu'il arriva à Bordeaux la dépêche télégraphique qui l'appela au ministère de la marine. On croit, à Bordeaux, que M. d'Haussez a hésité un instant à entrer dans la nouvelle administration.

— D'après des journaux de Paris, M. d'Haussez aurait écrit à M. le comte Roy, avant d'être nommé ministre de la marine, « qu'il se félicitait de ne pas faire partie du nouveau ministère dont l'impopularité lui paraissait si forte qu'il doutait de sa durée. » M. Roy a montré la lettre à plusieurs personnes, lorsque le bruit s'est répandu que M. d'Haussez était nommé ministre.

EXTRAIT DU PLAIDOYER DE M^e DUPIN.

POUR LE JOURNAL DES DÉBATS.

Messieurs, dit l'avocat, je viens défendre la liberté de la

presse et non la licence : la licence qui est, selon moi, la plus dangereuse ennemie de la vraie liberté, comme l'arbitraire est le plus funeste ennemi du pouvoir légitime !

Tout était calme, Messieurs, à Paris et dans toute la France; une session, assurément peu menaçante pour le pouvoir, venait de s'achever, je dirais presque de s'éteindre; loin d'avoir encouru le reproche de montrer trop d'exigence ou d'exagération, des voix s'élevaient contre la chambre pour lui reprocher ce qu'on appelait injustement sa faiblesse. Elle avait compris qu'elle seule ne pouvait pas faire tant de bien, ni le faire tout de suite, ni tout à la fois, elle comptait sur des améliorations progressives; et, sans s'irriter de s'être vu retirer la plus belle loi, peut-être, dont elle pût doter le pays, confiante dans l'avenir, elle espérait mieux d'une troisième session, et s'en était remise au gouvernement du roi du soin de préparer lui-même les réformes et les économies qu'elle voulait voir opérer, mais sans entraver aucun service et sans rien brusquer. Et c'est lorsque la session a été close au milieu de la tranquillité la plus profonde; quand de premières inquiétudes sur la suffisance des récoltes étaient entièrement dissipées; après la séparation des grands corps de l'état, le départ de tous, et lorsque chacun, livré chez soi au délassement et au repos, était, pour ainsi dire, plongé dans les douceurs d'un premier sommeil; c'est alors que la nation s'est sentie réveiller comme en sursaut par les événements dont la suite nous amène aujourd'hui devant vous !

La commotion a été forte, elle a été générale; d'autant plus vive, qu'on s'y était moins attendu: c'est un fait qu'on ne peut nier; il a frappé les yeux et les oreilles de tous.

La joie de quelques-uns a fait le deuil du plus grand nombre; les journaux, fidèles organes de l'opinion, ont rendu les impressions qu'ils ont reçues; les uns en annonçant avec jubilation que la révolution, c'est-à-dire nos institutions allaient succomber; et les autres, avec une indignation profondément sentie, signalant les hommes de la contre-révolution comme étant sur le point de l'accomplir !

A des choix inquiétants sont venues se joindre des retraites et des démissions qui ont confirmé toutes les craintes. Pourquoi, s'est-on dit, pourquoi tant d'hommes estimables, en possession actuelle de la confiance du prince et de la patrie, se retireraient-ils du pouvoir et des honneurs, pourquoi déclameraient-ils toute solidarité avec les nouveaux venus, s'ils n'entrevoient, dans le retour de ceux-ci, dans leurs principes connus, dans leurs antécédents politiques, l'inévitable symptôme d'une administration subversive de l'ordre légal ?

Que tous ces pressentiments aient été bien ou mal fondés, Messieurs, il est de fait qu'ils ont existé; le nier, ce serait nier la clarté du jour. Le mouvement dont les journaux ont rendu compte est vrai; ils ont donc fait leur devoir, car la presse est l'organe de l'opinion. Si le public était dans l'erreur, il fallait le détromper; s'il s'alarmait mal à propos, il fallait le rassurer. Au lieu de cela, on a préféré diriger contre la plupart des feuilles périodiques des poursuites judiciaires, afin de leur inculquer par la chose jugée une considération obligée pour les nouveaux ministres.

Quoiqu'à peine entré dans un repos dont j'avais grand besoin, je n'ai point hésité à revenir au combat; et, à cette époque, glorieuse pour l'esprit public en France, où l'on voit de grands citoyens refuser des ministères, on ne verra point les avocats refuser la défense des accusés ! Si je n'avais pu répondre à l'honorable appel qui m'était adressé, mon second frère eût pris ma place: *uno avulso, non deficit alter*. (Vive sensation. — Tous les regards se portent sur M^e Dupin jeune, placé non loin de son frère.)

Quelle a été l'impression générale qu'a produite l'article du *Journal des Débats*? Chacun dut voir à l'instant qu'il était dirigé contre le nouveau ministère et contre le parti auquel on suppose qu'il appartient, et avec lequel il est disposé à agir et à marcher. Cependant l'accusation prête à ces paroles un tout autre sens: elle semble nous enlancer dans les liens d'un dilemme: ou c'est le roi qui n'aime plus le peuple, ou c'est le peuple qui n'aime plus le roi. L'article ne dit pas que le roi n'aime plus son peuple, ni que le peuple n'aime plus son roi: ce ne sont ni le sens, ni les expressions. Si l'on pouvait entendre ainsi ces paroles, mon client aurait protesté, il aurait désavoué la plume qui aurait tracé ce blasphème; mais avant de fixer le vrai sens de l'article, j'ai besoin de discuter un instant le point de droit.

Lorsqu'il s'agit d'une matière pénale, il faut qu'il y ait une loi enfreinte, une loi d'amour qu'on ait violée dans l'espèce. La fidélité est un devoir rigoureux, absolu, sans exception. Tout ce qui est légalement ou donné doit être ponctuellement obéi, quoique l'ordre émane d'un bon ou d'un mauvais fonctionnaire, d'un homme qu'on hait ou qu'on aime. On ne juge pas la personne, on ne voit que l'ordre, que l'autorité qui a droit de commander et qui commande. Voilà le devoir, mais l'amour ne peut se commander. Heureux celui qui l'inspire ! Il n'y a que dans le catholicisme de Napoléon, dans le catholicisme impérial que je vois qu'il soit prescrit positivement d'aimer l'empereur, à peine de damnation éternelle. (On rit.) Cette doctrine ne se trouve que là. La loi civile commande les actes et non les affections. Ce n'est que pour Dieu lui-même que Dieu a dit: *Tu aimeras*; l'Écriture se contente de dire, *Regem honorificat*. Elle dit ailleurs: *Soyez soumis*; elle ne dit nulle part: *Soyez amoureux* ! (On rit de nouveau.)

Maintenant je viens à l'article inculpé: « Ainsi le voilà encore une fois brisé ce lien d'amour et de confiance qui unissait le peuple au monarque. »

Le ministère public vous dit que cette phrase signifie que le lien est réellement brisé, qu'il est brisé pour toujours, qu'il y a une désaffection totale et sans retour, que la confiance est détruite à jamais. Ah ! Messieurs, la contexture même de la phrase donne le démenti le plus formel à une semblable interprétation. Remarquez donc ces mots: *Encore une fois*, et vous savez, d'ailleurs, ce que signifie dans le langage de l'amour, ces mots: Tous les liens sont brisés, tous les liens sont rompus ! Il n'y a pas d'amant qui ne l'ait dit cent fois à sa maîtresse, et vous savez combien cela dure.

Qui pourrait nier qu'il y ait dans la conduite des états, du côté des peuples, des moments de déplaisir, de découragement; de désespoir, de silence, de prostration de forces? Veut-on réduire en principe qu'il faut qu'un peuple rie d'un bout de l'année à l'autre; qu'il soit toujours content, toujours en gaieté; que ses acclamations aient toujours la même vivacité? C'est ce qui n'est pas possible.

Dans les dernières années du feu roi, vous savez quelle avait été la suite de quelques actes du ministère, et notamment du rétablissement de la censure; on n'avait pas beaucoup d'enthousiasme, vous vous l'avouerez vous-mêmes; mais quand est venu l'avènement de Charles X, lorsqu'il a prononcé ces paroles: *Plus de censure! plus de hallesbardes!* tous les cœurs ont couru au-devant de lui; on remarqua sur-le-champ un changement favorable dans les esprits. On n'en fut pas fâché. On accueillit avec enthousiasme la renaissance de la liberté de la pensée. On vit avec joie que les excès seuls seraient réprimés, car *plus de hallesbardes* ne veut pas dire point de frein à la licence, mais point de vexations contre des hommes désarmés et paisibles, à qui l'on doit protection et non pas irruption.

Vous avez pu remarquer à quel point le ministère de l'époque abusa de l'autorité du roi. Alors les lois n'étaient pas moins exécutées; mais alors aussi silence du peuple. *Et nunc, reges, intelligite!* Le roi a changé son ministère, et sanctionné deux bonnes lois, l'une qui assure à jamais la liberté de la presse périodique, l'autre qui protège la liberté des élections.

Le *Journal des Débats* parle d'un nouveau changement qui a produit une toute autre impression sur les esprits; il a manifesté des inquiétudes, signalé des dangers. Peut-on lui en faire un crime ?

Je ne veux pas discuter ce qui s'est fait dans la chambre des députés, dont les actes ne vous sont pas soumis. Mais c'est le ministère public qui vous en a parlé lui-même. M. Syriès de Mayrinbac avait dit non-seulement que le roi avait des ennemis, mais qu'il avait beaucoup d'ennemis; et ces ennemis, l'orateur les voyait dans une opinion partagée par une partie de la chambre. Le rédacteur de l'article inculpé a exprimé une idée bien différente; il a dit:

« Il y a un an à cette même époque, Charles X alla visiter les provinces du Nord.... Aujourd'hui, il trouverait encore partout des *sujets fidèles*, mais partout *affligés* d'une *désaffection imméritée*. Le *Journal des Débats* n'est pas allé si loin que M. Syriès de Mayrinbac, dont l'assertion excita les vives réclamations de la chambre; il a dit que le roi trouverait partout des *sujets fidèles*, mais il a ajouté que ces sujets seraient *affligés*. Fallait-il donc trahir la vérité aussi audacieusement que le courtisan qui n'a pas craint de dire au roi que la *Gazette de France* compte 52,000 abonnés, tandis qu'elle n'en a pas 8,000 ? »

Le ministère public relève encore cette autre phrase.

« Voilà encore une fois la cour avec ses vieilles rancunes, l'émigration avec ses préjugés, le sacerdoce avec sa haine de la liberté, qui viennent se jeter entre la France et son roi. Ce qu'elle a *conquis* par quarante ans de travaux et de malheurs, on le lui ôte; ce qu'elle repousse de toute la puissance de sa volonté, de toute l'énergie de ses vœux, on le lui impose violemment. »

La phrase, telle qu'elle est conçue, ne présente pas la moindre offense, surtout pour la personne du roi. Le rédacteur a expliqué comment s'est faite la solution de continuité dans ce lien d'amour et de confiance: ce sont trois classes de personnes qu'il accuse, non d'avoir brisé ce lien, mais de l'avoir relâché.

Eh bien! mettez une chaîne, même très-forte, entre deux personnes qui en tiennent chacune un bout: si l'on place au milieu un triple fardeau, cette chaîne ne fléchira-t-elle pas, ne menacera-t-elle de se rompre, bien qu'il n'y ait pas de rupture réelle? La communication entre les deux personnes ne sera-t-elle pas interrompue par cette fâcheuse interruption? N'a-t-on pas senti à toutes les époques les déplorables effets des gens de cour? Bossuet ne les a-t-il pas accusés de la corruption des princes qui se sont fait haïr? Richelieu ne s'est-il pas vu contraint de désobstruer le trône, entouré de brigues et d'importunités? Ne fit-il pas voyager la reine-mère, pour montrer que le trône est un fauteuil que le roi seul doit occuper, et non pas une banquette où d'autres puissent venir s'asseoir avec lui? (Mouvement dans l'auditoire.)

L'aristocratie de cour exerce la plus désastreuse des influences. Je n'examinerai pas si quelques-uns n'ont rien oublié, n'ont rien appris; mais je dirai que ce n'est pas avec des ordonnances que l'on peut faire de l'aristocratie, lorsqu'elle n'est pas étayée par de longues habitudes. On ne la crée point; c'est surtout de l'aristocratie que l'on peut dire: *Prolem sine matre creatam*; il faut la trouver toute faite. Sous l'empire même, on ne fut point parvenu à créer une noblesse nouvelle, si, sous l'uniforme des maréchaux de France et de ces ducs dont les dotations étaient assises dans des contrées éloignées, il ne se fût pas trouvé d'honorables blessures, et si

cette aristocratie n'avait pas été sanctionnée par des victoires.

Voilà, continue l'auteur de l'article, le sacerdoce avec sa haine de la liberté. Mais, Messieurs, qui ignore que généralement les gens d'église estiment peu la liberté de la presse? Et cependant la liberté de la presse est la seule garantie de nos autres libertés et de l'exécution franche et entière de la Charte. Nous trouvons dans l'histoire contemporaine mille exemples de la haine du sacerdoce pour tous les genres de libertés publiques, et le mouvement est encore mieux marqué aujourd'hui.

Rappelez-vous ce qui s'est passé il y a peu de jours à Nancy, l'affront qu'y a essuyé une cour royale tout entière. L'évêque avait conservé le ressentiment d'un certain arrêt de cette cour dont il avait été le justiciable. Il s'agissait de la procession du vœu de Louis XIII. Pour se venger, l'évêque refusa de recevoir les présidents et les conseillers dans l'intérieur de sa cathédrale; il les força de rester sur la place publique, à la porte de l'église; et se réjouit lorsqu'une pluie battante vint mouiller les sinarres. Ce n'est pas tout: lorsque le prélat est arrivé devant la cour royale avec son cortège, on l'a vu, ardoissant l'épaulé, braver par ce geste de mépris les magistrats qui lui avaient témoigné leur improbation. Certes, il n'ignore pas, ce clergé, qu'il n'y a que cette toge pour lutter contre la soutane, cette toge pour tenir tête au bonnet carré, et les arrêts pour réprimer les mandemens. (Mouvement marqué dans toute la salle.)

Après avoir ainsi réfuté le premier chef de la prévention, M^e Dupin combat celui concernant l'attaque à l'autorité constitutionnelle du roi. Il établit que ce délit n'existe pas, puisqu'on ne nie pas au monarque le droit de choisir et de nommer ses ministres, de les révoquer à volonté; mais autre chose est de contester cette autorité du roi, ou d'examiner, de censurer l'exercice de cette prérogative influencée par les conseillers de la couronne. C'est un droit de tous les temps de soutenir que le roi s'est trompé. En sa qualité d'homme, il est sujet à l'erreur.

Et la garde qui veille aux barrières du Louvre,

N'en défend pas nos rois....

fût-elle aussi nombreuse que parait l'avoir dit M. l'avocat du roi, et même en révoquant tous les congés, comme on semble l'avoir fait. (On rit.) En sa qualité de roi très-chrétien, on lui dit, comme à nous, le jour des Cendres: *Memento homo, quia pulvis es*. Si le roi le savait! s'écriaient nos pères. Pour qu'il le sache, il faut donc le lui dire.

La cour a divers moyens de se faire entendre. Elle a ses momeries, ses bouderies, son deuil affecté. Elle peut aborder le prince, au lever, au coucher, au passage; mais le public, le commerce, l'industrie, n'ont pas si facilement accès. Ils n'ont de ressource que la liberté de la presse avec l'espoir que le prince lira.

Nos adversaires renient cette liberté quand ils sont au pouvoir; ils en usent avec fureur quand ils n'y sont pas. Témoins leurs attaques contre M. Decazes, si violemment, si injustement accusé; sous M. de Villèle, si patient à l'injure; et sous le dernier ministère ne s'écriaient-ils pas que le Roi était convenu, que tout était perdu, que le fluide monarchique s'écoulait en concessions? (On rit.)

L'orateur s'appuie de l'exemple de l'Angleterre, de cette Angleterre qu'on nous cite sans cesse, dit-il, de cette Angleterre où l'on veut toujours nous transporter, ce que j'aime mieux, au reste, que de la voir s'introduire en France. (Approbation dans l'auditoire.)

Mais, dit-on, il fallait attendre les actes des ministres, c'est-à-dire, attendre peut-être que le mal fût consommé. La politique ne vit que de prévoyance. Et si par hasard il s'agissait de trahison, il serait donc défendu de la prévenir en criant: *Gare à vous, Sire, gare à nous!*

A l'apparition des nouveaux ministres, il y a eu un *qui vive* général d'un bout de la France à l'autre. On savait quels journaux les avaient appelés de leurs vœux, et dans quel bat hostile contre la révolution, c'est-à-dire contre nos institutions. A leur avènement, on a vu tous ces mêmes journaux se réjouir; toutes les abeilles de la ruche bourdonnaient; leurs vœux allaient s'accomplir! La joie des uns a fait le deuil des autres. C'est la contre-révolution, quel bonheur! a dit la *Gazette*. Avis différent, mais droit égal.

La qualité des personnes est venue confirmer ces pressentiments. Des faits patents, avérés, ont pu fixer à l'instant l'opinion. Ce ne sont pas des faits de la vie privée; il s'agit d'actes politiques et officiels dont la loi du 23 mai 1829 permet la manifestation et même autorise la preuve. On reproche au premier d'avoir différé d'un an le serment à la Charte, ce qui montre au moins quel que répugnance à s'y soumettre; au second, d'avoir quitté les rangs français pour rejoindre les rangs anglais, à la face, pour ainsi dire, de toute l'Europe alors sous les armes; au troisième, M. de la Bourdonnaye, son trop fameux discours sur les catégories. Que penser, en effet, des dispositions personnelles d'un homme qui s'est plu à tracer les lignes suivantes, et qui n'a pas craint de les lire du haut de la tribune française ?

« Le moment de la justice est venu, s'écrie-t-il; ses effets doivent être prompts et terribles, pour qu'il reste de ces grands exemples une frayeur salutaire. Eh! pourquoi craindriez-vous de frapper quand vous voyez les résultats de cette révolution si vantée, l'ouvrage de ces pères du peuple arrivés en sabot au milieu d'affaires publiques? Pour arrêter leurs trames criminelles, il faut des pers, des tortures, des supplices; la mort, la mort seule peut effrayer

leurs complices et mettre fin à leurs complots. Sachez répandre quelques gouttes de sang... » (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

Quelques gouttes de sang ! s'écrie M^r Dupin, avec l'accent d'une énergique indignation. Messieurs, on a calculé que cette loi, dont M. de la Bourdonnaye présentait le canevas, aurait coûté la vie à plus de cent mille individus, s'il avait été (ce sont ses expressions) assez heureux pour la faire adopter ! (Nouveau mouvement dans l'auditoire.)

Voilà le discours avec lequel il se présente, et qu'il tient sans doute à la main en forme de caducée ! Il propose la mort, et la mort deux fois, comme si deux fois on pouvait la subir ! Je ne répéterai pas cette épouvantable phrase, que je pourrais relire devant vous, mais que je n'ai pu encore logger dans ma mémoire. Eh ! vous voulez que cela ne soit pas un sujet d'alarmes ! Vous le niez : le fait existe : l'inquiétude est réelle ; elle n'a rien de vague, elle sait à quoi se prendre ; elle n'est pas l'œuvre d'un journaliste, c'est le cri de la France !

Cette alarme est si naturelle, que je la trouve exprimée dès l'année 1830, dans un livre imprimé à l'étranger : la *Biographie des Contemporains*, ouvrage sans partialité, puisqu'on y dit que M. de la Bourdonnaye a servi avec honneur dans les guerres de la Vendée. Mais, après avoir parlé du discours sur les catégories, l'auteur s'exprime en ces termes :

« M. de la Bourdonnaye, qu'il faut considérer comme l'un des membres les plus exagérés d'entre les exagérés de la majorité de la chambre de 1815, est cependant un des hommes dont nous pensons qu'il serait plus aisé de justifier les intentions que les actes, quelques persuadés que nous soyons, d'ailleurs, que les plus honorables intentions dans un parti qui ne serait pas le sien, ne trouveraient point grâce auprès de lui ; c'est dans cette opinion que, même en confirmant ce qu'on pourrait trouver de trop bienveillant dans le jugement que nous portons sur cet homme, beaucoup plus propre à être chef de parti qu'à siéger sur les bancs d'une assemblée nationale, nous donnerions sans hésiter à tous les amis de la liberté indigène ou étrangère résidant en France, un conseil que nous les inviterions à suivre sans délai, dans le cas où, par une de ces vicissitudes dont vingt-neuf années des événements les plus extraordinaires ont rendu le retour possible en France, M. de la Bourdonnaye et ses amis seraient appelés au ministère : Vendre leurs biens et préserver leurs personnes des catégories. » (Très-vive sensation.)

Or, si les étrangers ont tiré cet horoscope de l'arrivée de M. de la Bourdonnaye au ministère, comment pourrions-nous nous que cela touche de plus près, n'en être pas effrayés ? Les prédestinés de la peine de mort ou de l'exil se montreraient rassurés, que leurs femmes, leurs enfants, leurs amis ne le seraient pas. Voilà, Messieurs, n'en doutez, voilà la principale cause de l'émoi général qui s'est manifesté à l'apparition inattendue du nouveau ministère. On peut pardonner sans doute à l'exaspération du moment, à l'entraînement des partis, des propositions aussi inhumaines ; mais les oublier, jamais !

Le ministère public dit que les hommes arrivés une fois au pouvoir changent quelquefois de manière de voir. J'en accepte l'augure. Ah ! il serait aussi par trop heureux en saisissant le pouvoir, d'en prendre occasion de faire assez de bien pour faire oublier d'aussi funestes antécédents et un aussi infâme discours ! (Mouvement marqué.)

Mais comment oser l'espérer, quand M. de Sallabéry, homme du même parti, nous a fait cette profession de foi : « Que l'on me dise qu'une montagne a changé de place, je le croirai ; mais qu'un homme ait changé d'opinion, je ne le croirai jamais. »

Comment se rassurer quand on voit M. de Rigny refuser d'entrer au ministère avec de pareils collègues ? M. de Rigny, qui s'est illustré par le combat de Navarin, a voulu garder pure toute sa gloire : il l'aurait crue apparemment compromise en siégeant côté de l'homme de Waterloo et de l'homme des catégories (Sensation). M. de Rigny, par son refus, a frappé du sceau de la réprobation cette administration : il a préféré courir le danger de se voir destituer de tous ses grades et honneurs acquis par la victoire et le plus beau dévouement.

La retraite du dernier préfet de police, de M. de Belleyme, n'est pas un symptôme moins significatif de l'opinion publique ; nous avons vu M. de Belleyme quitter un poste où il s'était fait chérir, où il s'était acquis une réputation de délicatesse et de loyauté, où il avait acquis ce nom sans tache qu'il veut léguer à sa famille. M. de Belleyme a donc reconnu qu'il ne pourrait conserver ce nom honorable avec des hommes dont les principes présumés contrediraient ses intentions si nobles et si pures ; il a refusé de conserver sa place, et le roi, Messieurs, vous l'a donné pour chef.

Que dirai-je des démissions de plusieurs conseillers-d'état, non pas seulement de ces conseillers-d'état qui siégeaient au centre gauche et dont l'opinion connue ne pouvait sympathiser avec le ministère actuel, mais des conseillers-d'état qui siégeaient au centre droit et de ceux sur lesquels on semblait compter puisqu'on leur offrait une amnistie dans la *Gazette* ? Mais ils ont noblement dédaigné cette faveur, ils ont manifesté leurs inquiétudes, ils ont déclaré qu'ils ne voulaient pas se prêter aux vues de la nouvelle administration.

Tels sont les éléments dont se compose l'opinion publique. A ces symptômes, qui annoncent le danger de la chose publique, chacun prend l'alarme. Ainsi, chez les Romains, au moment du danger, les prêtres allaient prendre les armes, et ne laissaient plus personne pour garder les vestales. Les Hol-

landais, lorsque la mer envahit leurs terres, placées au-dessous du niveau de l'Océan, courent à leurs dignes et s'empressent de les réparer. De même les journalistes, sentinelles avancées de l'opinion, surveillent tout ce qui peut compromettre le précieux dépôt des libertés publiques, et poussent un cri d'alarme à l'aspect de la contre-révolution.

Que ces ministres donnent des ordres, ils seront obéis ; ils commandent au nom du prince, leurs ordres seront exécutés ; mais si l'obéissance et la fidélité sont dues, ainsi que je l'ai dit en commençant, la confiance ne se commande pas, et l'on ne peut être coupable pour avoir manifesté des inquiétudes ; ces inquiétudes au surplus seront vaines, la liberté de la presse, assurée par des lois protectrices, ne saurait nous être ravie ; la Charte est impérissable. Le roi a reçu nos serments et nous avons les siens ; et, comme le disait le parlement dans ses remontrances sur l'édit de 1561 : *il y a réciprocité.*

JUGEMENT :

« Attendu que la nomination des ministres est un droit inhérent à la royauté et un acte de l'autorité constitutionnelle du roi :

« Attendu que la personne du roi est inviolable et sacrée ; que cette inviolabilité n'est pas seulement une inviolabilité de fait, mais une inviolabilité morale dont l'effet est de garantir la personne du roi de tout ce qui pourrait affaiblir dans l'esprit des peuples le respect qui lui est dû, et ébranler la stabilité du trône :

« Attendu qu'à l'occasion de l'exercice du droit qu'a le roi de choisir les ministres, Bertin a publié, dans le *Journal des Débats* du 10 août dernier, un article commençant par ces mots : *Le voilà donc encore une fois brisé, etc.*, finissant par ceux-ci : *Malheureuse France ! malheureux roi !*

« Que, dans cet article, il déclare que, par le choix du nouveau ministère, le roi s'est séparé de son peuple, que ce lien d'amour et de confiance qui unissait le peuple au monarque est encore une fois brisé ; et qui constitue les délits d'offense envers le roi et d'attaque contre la dignité royale, prévus par les art. 9 de la loi du 17 mai 1819 et de la loi du 25 mars 1822 :

« Attendu que si Béquet s'est d'abord reconnu l'auteur dudit article, et que s'il a consenti à sa publication, il résulte des explications données à l'audience par Bertin et Béquet, qu'avant l'insertion dudit article dans le *Journal des Débats*, Bertin y a fait des changements : que Bertin se l'est ainsi approprié ; que dès-lors Béquet ne peut plus être considéré comme complice du délit résultant de la publication de cet article :

« Le tribunal renvoie Béquet des fins de la plainte, et condamne Bertin à six mois d'emprisonnement ; à 500 fr. d'amende et aux dépens. »

NOUVELLES ETRANGERES.

EGYPTE.

Alexandrie, 25 juin.

M. Mimant, a été présenté le 23 au pacha. Après les compliments d'usage, S. A. lui a demandé avec intérêt des nouvelles de ses élèves qui sont en France, et a paru apprendre avec plaisir que leurs progrès étaient rapides, particulièrement ceux des élèves de Toulon pour la marine. A cette occasion, S. A. a fait l'éloge de M. de Cérisy, et a témoigné une extrême satisfaction d'avoir cet officier à son service. On a parlé aussi du brusque départ de M. Drovetti. Le pacha lui-même en a paru d'autant plus étonné, que M. Drovetti lui avait promis d'attendre Ibrahim.

Nous nous estimons heureux de pouvoir vous annoncer que le gouvernement égyptien, reconnaissant enfin les vices de son administration, s'occupe sérieusement d'y remédier. L'organisation d'une comptabilité à l'européenne se poursuit avec activité. On vient d'admettre au service du pacha, des Européens expérimentés qui doivent tracer et diriger la marche de cette administration.

L'on se flatte de voir paraître l'an prochain des récoltes plus considérables. Cependant Mehemet-Pacha s'obstine à porter ses efforts sur des entreprises de nouveaux canaux. Ces constructions épuisent sans fruit les ressources de la population. Dans l'état actuel, un bon tiers des terres inondées ou susceptibles de l'être à peu de frais, demeure sans culture : il est donc inutile de chercher des champs plus étendus, puisqu'on en a plus qu'on ne peut en occuper.

Le sol égyptien découvre chaque jour de nouvelles richesses. Des essais ont été faits au Sennaar pour la culture de l'indigo ; il en est résulté, assure-t-on, une qualité bien supérieure à celle des cultures ordinaires. Notre récolte en cette teinture, de toutes qualités, s'élève à près de 1500 caisses cette année, dont 1000 caisses sont en ce moment en vente aux enchères. Déjà diverses offres ont été faites ; et le gouvernement n'aura pas à regretter d'avoir adopté ce mode de vente. Peut-être cependant eût-il fallu diviser la partie en divers lots pour faciliter la concurrence des acheteurs.

Voici une autre bonne mesure que nous aimons à signaler : le Pacha accorde des brevets d'invention à toute personne qui introduit dans son royaume des procédés nouveaux et avantageux. Une société de capitalistes parisiens, représentés par M. Deloche, vient d'obtenir le privilège d'employer seule, pendant sept ans, le système des radeaux pour le transport du bois à brûler qui vient des côtes de la Caramanie. Le gouvernement s'est réservé toutefois de pouvoir appliquer ce moyen au transport de ses bois de construction et autres, excepté les bois à brûler.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement contradictoirement rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le dix-neuf août mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-sept du même mois, entre Jeanne-Antoinette Coindet, veuve de François Rivie, actuellement épouse de Jean Grillet, ci-devant tailleur d'habits, actuellement sans profession, demeurant à Lyon, ci-devant cours d'Angoulême, n° 155 ; et actuellement rue de l'Epine, ladite Jeanne-Antoinette Coindet, femme Grillet, accouchée, demeurant à Lyon ; et ci-devant cours d'Angoulême, n° 155, et actuellement logée chez la veuve Desgranges, rue Vaubecour, n° 13, et ledit Jean Grillet, ladite femme Grillet a été séparée de biens d'avec ledit Jean Grillet, son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

M^r Pignard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 53, a occupé pour la femme Grillet dans l'instance en séparation de biens :

Pour extrait : Lyon ; le 29 août 1829. PIGNARD (2621)

VENTE PAR LICITATION.

D'une maison neuve, située à Lyon, à l'angle du quai d'Occident et de la place Sainte-Claire, indivise entre les sieurs Riboud, Barre, Savoie et demoiselle Hotelard.

L'immeuble à vendre consiste en une maison neuve, située à Lyon ; à l'angle du quai d'Occident et de la place Sainte-Claire. Elle se compose d'un seul corps de bâtiment ; ayant quatre façades, consistant en caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, et cinq étages au-dessus, dont le dernier est établi en mansardes et surmonté de galets ou greniers ; elle a été estimée par les experts, à 170,000 fr.

La vente est poursuivie devant le tribunal de première instance de Lyon, à la requête des sieurs Antoine Riboud, négociant ; Antoine Barre, pharmacien ; demeurant tous deux à Lyon place de la Comédie ; et du sieur Pierre Savoie, receveur de la loterie, demeurant à Lyon, rue St-Dominique ; lesquels ont constitué pour avoué M^r Antoine-Casimir Marquerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant rue du Palais, n° 11.

Contre dame Anne Lebouf, veuve du sieur Jean Hotelard, architecte, tutrice de Clotilde Hotelard leur enfant mineure ; elle demeurant à Lyon, quai de Retz, et le sieur Frédéric Hotelard, architecte ; demeurant à Lyon, rue des Marchands, subrogé-tuteur de ladite Clotilde Hotelard ; lesquels ont pour avoué M^r Pignard, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon rue St-Jean, n° 53.

L'adjudication préparatoire a été tranchée en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sis Palais de justice, place St-Jean, le samedi neuf mai mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, il n'y a pas eu d'enchérisseurs.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-huit novembre mil huit cent vingt-neuf, à la même heure.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués :

Foudras.

S'adresser au greffe du tribunal pour voir le cahier des charges ; et pour obtenir des renseignements, à M^r Foudras ; avoué des poursuivants ; ou à M^r Pignard, ou enfin aux colicitants eux-mêmes : (2611)

VENTE PAR LICITATION EN QUATRE LOTS,

A LAQUELLE LES ETRANGERS SERONT ADMIS, D'immeubles situés en la commune d'Oullins, dépendant de la succession de Jacqueline Gonnard, femme Berger.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Aimé Berger, propriétaire, demeurant en la commune de Vernalson, canton de Saint-Genis-Laval, agissant tant en son propre nom, comme légataire à titre universel de Jacqueline Gonnard, son épouse ; qu'en qualité de tuteur et administrateur légal de Jean, Jacques, et Louise Berger, ses trois enfants mineurs, co-héritiers de droit et sous bénéfice d'inventaire de ladite Jacqueline Gonnard, leur mère ; lequel a constitué M^r Hardouin, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bouff, n° 16 ;

Contre sieur Charles Berger, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 6 ; sieur Jacques Berger, aussi ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant au lieu de Pierre-Bénite, commune d'Oullins ; et enfin sieur Jacques Gonnard, propriétaire, demeurant en ladite commune d'Oullins ; en qualité de subrogé-tuteur décerné auxdits mineurs Jean, Jacques et Louise Berger ; lesquels ont constitué M^r Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place Saint-Jean, n° 8.

Ladite vente aura lieu en vertu d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Lyon ; le vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, qui a ordonné le partage ou la licitation des immeubles ci-après désignés : 1° d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le vingt juin suivant, qui a entériné le rapport des experts nommés par le premier jugement ; et ordonné la vente par licitation desdits immeubles reconnus impartageables.

Les immeubles à liciter sont situés en la commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône, et l'adjudication en aura lieu en quatre lots ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Le premier lot sera composé d'une maison, avec cour et jardin contigus, située au lieu de Pierre-Bénite, et ayant son entrée principale par un grand portail sur la grande route de Lyon.

Givors; et au midi duquel est une petite porte fermant avec loqueteau, toujours au midi de cette petite porte existe un cabinet d'aisance construit en maçonnerie.

La maison, qui est au nord de la cour et du jardin, se compose d'un rez-de-chaussée divisé en trois pièces, et d'une cave non voutée, d'un étage formant deux chambres, d'un grenier au-dessus, d'un autre grenier au-dessus de l'une des pièces du rez-de-chaussée, et d'un fenil au-dessus de la cave. A l'angle sud-est de la cour, il existe un puits à eau claire où se trouve placée une pompe en bois.

Ces maison, cour et jardin sont d'une contenance superficielle de 10 ares 9 centiares, et sont confinés; au nord, par les bâtiments de la femme Boucher; au midi, par le jardin de la même; à l'orient, par le jardin de Jacques Gonnard; et à l'occident, par la route tendant de Lyon à Givors, et ont été estimés à la somme de six mille francs, ci. 6,000 f. . c.

DEUXIÈME LOT.

Le second lot comprendra une pièce de terre située au territoire de la Maillette, d'une contenance superficielle de 66 ares 21 centiares (5 bicherées 1 huitième), et confinée; au nord, par le chemin d'Yvours à Saint-Genis-Laval; au midi, par la terre de François Delhorme; à l'orient, par le chemin tendant de Lyon à Givors; et à l'occident, par une terre appartenant aux Hospices. Cette terre a été estimée par le rapport des experts à la somme de quatre mille cent francs, ci. 4,100 .

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot sera formé d'une autre pièce de terre, située au même territoire, d'une contenance superficielle de 7 ares 98 centiares (5 huitièmes de bicherée), et confinée; au nord, par la terre de François Delhorme; au midi, par celle du sieur Morellon; à l'orient, par le chemin tendant de Lyon à Givors; et à l'occident, par une terre appartenant aux Hospices. Cette terre a été estimée par les experts à la somme de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes, ci. 437 50

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième et dernier lot se composera d'une saussaie située au territoire de Bretilon, d'une contenance superficielle de 58 ares 80 centiares (3 bicherées), et confinée; au nord, par celle du sieur Mingot; au midi, par celle du sieur Guichard; à l'orient, par l'ancien lit de la rivière d'Izeron; et à l'occident, par la saussaie du sieur Gantin. Cet immeuble a été estimé par le rapport des experts à la somme de quinze cents francs, ci. 1,500 .

Total de l'estimation des immeubles compris dans les quatre lots 12,037 f. 50 c.

Cette vente aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, place Saint-Jean, hôtel de Chevières, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, et au par-dessus le montant de l'estimation de chaque lot faite par les experts; néanmoins dans le cas où les enchères sur la généralité des immeubles qui seront reçues immédiatement après les enchères partielles, excèderaient, ou même seraient égales à celles-ci, l'enchère générale sera préférée.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du samedi dix-neuf septembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n^o 16. (2620)

VENTE AUX ENCHÈRES.

Le public est prévenu que le dimanche six septembre mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin, au château de Fromente, situé à St-Didier-au-Mont-d'Or, il sera procédé à la vente d'une grande quantité de vin des années 1825, 1826, 1827 et 1828, étant dans ledit château, provenant de la succession de M. Joseph Seriziat.

Cette vente sera faite à la requête des habiles à se porter héritiers dudit M. Joseph Seriziat, qui n'entendent, quant à présent, prendre aucune qualité, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal. Signé CHAMBEYRON. (2622)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Rue St-Jean, n^o 54, au 3^o étage.

Le public est prévenu que le mercredi deux septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Claudine Tinot, veuve de Jean-Pierre Robert, à Lyon, rue St-Jean, n^o 54, au troisième étage, il sera procédé à la vente aux enchères des meubles et effets délaissés par la veuve Robert, consistant en meubles meublants, tels que lit, tables, chaises, etc., et en nippes, linge et hardes à l'usage de la défunte.

Cette vente est poursuivie à la requête de M^e Chambeyron, avoué, rue St-Jean, n^o 34, curateur nommé à la succession vacante de la dame Robert, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (2623)

VENTE APRÈS DÉCÈS.

D'un mobilier, rue Port-Charlet, n^o 3, au 2^e.

Le public est prévenu que le jeudi trois septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Anne-Antoinette Villacroze, veuve de Balthazard

Tarpu, rentier, décédée à Lyon, rue du Port-Charlet, n^o 3, au 2^e étage, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets délaissés par ladite veuve Tarpu, consistant en lit garni, commode, table, armoire, chaises, horloge, buffet, un miroir, etc.; quelques ustensiles de cuisine, tels que poêle en fonte, petit buffet, poêle, etc., et en tous ses habits, nippes et hardes, tels que draps de lit, chemises, robes, bonnets, serviettes, nappes, etc.

Cette vente sera faite à la requête de M^e Chambeyron, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant rue St-Jean, n^o 34, curateur à la succession vacante de la dame Tarpu, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (2624)

VENTE D'UN BATEAU A VAPEUR.

Le lundi 14 septembre 1829, à la diligence des sieurs Fonze et compagnie, négociants, domiciliés à la Guillotière, il sera procédé par le ministère de M^e Cazati, notaire à Lyon, assisté de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville;

Contre le sieur Benoit Large, entrepreneur de bateaux à vapeur, demeurant à Lyon, quai de la Peyrolierie, et au préjudice de la société anonyme, dite Compagnie des Bateaux à Vapeur à roues latérales intérieures sur la Saône, représentée par les sieurs Jérôme Coulet, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Puits Gaillot; Antoine Bertholon, agent de change, demeurant à Lyon quai St-Clair; François Brirot, rentier, demeurant à la Guillotière; Etienne Fonze, négociant, demeurant à Lyon, place du Collège, et Prosper Gallay, ancien notaire, demeurant à Lyon, quai de Retz, nommés liquidateurs de ladite société par jugement du tribunal de commerce de Lyon;

A la vente judiciaire et aux enchères, D'un bateau à vapeur avec sa machine de la force de 40 à 50 chevaux, ses agrès, outils et ustensiles, appartenant à ladite société, amarré à Lyon, quai de la Peyrolierie, sur la rive droite de la Saône, en amont du pont dit de St-Vincent. La mise à prix de ce bateau est de 10,000 fr.

La vente définitive en sera faite sur un cahier de charges et aux enchères ledit jour 14 septembre 1829, depuis neuf heures du matin jusqu'à midi, à Lyon, sur le quai de la Peyrolierie où ledit bateau est stationné.

S'adresser pour voir ledit bateau au gardien d'icelui, et pour connaître les conditions de la vente, à M^e Cazati, notaire à Lyon, place des Carmes. (2598 bis.)

Lundi trente-un août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Pères, à la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis.

Consistant principalement en garde-robe, tables, chaises, farinière, matelas, garde-manger, ustensiles de cuisine, etc. DE ST-JEAN. (2625)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

ET SUR LA PLACE DES TERREAUX.

De différents Habilemens, Linges et Hardes à l'usage d'homme.

Le mercredi deux septembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, sur la place des Terreaux, à la vente aux enchères des habillemens, nippes, hardes et effets délaissés par M. Etienne-Marat, décédé rentier à la Croix-Rousse; le tout quai consiste en habits, redingottes, gilets, pantalons, chemises, bas, cravates, mouchoirs de poche, bottes, souliers, bonnets, caleçons, chapeaux, malles, valises, et une montre en argent à répétition. (2615)

Vente d'une petite propriété près l'Île-Barbe.

Le premier septembre mil huit cent vingt-neuf, en l'étude de M^e Bonnevaux, notaire à Lyon, rue Palais-Grillet, n^o 2, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères d'une propriété composée d'une maison bourgeoise avec un jardin clos de murs en partie, située commune de Collonges, sur les bords de la Saône, dont elle n'est séparée que par un chemin.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M^e Bonnevaux, chargé de traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, et chargé du placement de plusieurs capitaux en rentes viagères ou à dettes à jour, et de la vente de différents immeubles à la ville et à la campagne, et notamment de beaux vignobles dans le Beaujolais. (2517-3)

A VENDRE.

Une maison à Lyon, rue Mercière, du revenu de 5,000 fr. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n^o 4, chargé du placement en viager de 6, 10 jusqu'à 30,000 fr., et de capitaux à dettes à jour de 1,500 fr., 3,000, 10,000, 50,000 fr. et sommes plus fortes (2619)

Voiture dite coupé, en très-bon état, et pouvant servir pour la ville et pour le voyage. S'adresser rue Ste-Hélène, n^o 52, au portier. (2610)

A céder après décès, avec ou sans les recouvrements, et facilité pour le paiement.

Une des bonnes études de notaire-certificateur, au Puy,

chef-lieu du département de la Haute-Loire, formée des minutes de trois études successives.

S'adresser à Mad. veuve Assezat, au Puy. (2286-3)

A LOUER.

Deux fabriques de colle, garnies de tous les ustensiles nécessaires à un établissement de cette nature, situées à cinq minutes de Roanne (Loire).

S'adresser à Roanne à M^e Bouveyron, notaire; et à Lyon, à M^e Laforest, rue de la Barre, n^o 2. (2574-3)

Très-joli appartement, composé de 5 pièces vernies et tapissées tout à neuf, avec cour et grenier, à louer de suite, rue Juiverie, n^o 17. S'adresser au 2^e. (2614)

AVIS.

Aujourd'hui dimanche, M. Cautru, physicien, donnera une séance à 7 heures 1/2, allée de l'Argue, n^o 69, où l'on verra différentes expériences; entre autres la répulsion, où l'on prouvera comme les corps célestes se trouvent supportés dans la sphère. (2618)

On demande une personne de 20 à 30 ans, pour femme de charge, et capable de donner des leçons de piano à une jeune demoiselle. Les conditions seront avantageuses; si la personne convient, on lui fera une pension par la suite.

— Une personne de 32 ans, connaissant parfaitement la rubannerie, désirerait être employée comme contre-maitre dans une fabrique de rubans pour meubles, dont, à St-Etienne, on ne fabrique qu'un à la fois; et par un nouveau procédé; elle se charge elle-même d'en fabriquer quatre, cinq, et même davantage. S'adresser aux sieurs Jean Bertholon et C^e, agents d'affaires à Lyon, rue de la Cage, n^o 15, au premier. (2612)

M. A. Meyer, de Paris, a l'honneur de faire part à MM. les commissionnaires, négociants et marchands, qu'il vient de former un établissement des articles de Paris, d'impressions et nouveautés pour robes, schals, cravates, foulards en soie et en fil, mouchoirs de batiste et autres, ainsi qu'un assortiment d'étoffes pour gilet et pantalons.

Palais St-Pierre, place des Terreaux, n^o 19. (2617)

MALADIES VÉNÉRIENNES.

SIROP DE SALSEPAREILLE.

Les nombreuses cures obtenues chaque jour par la salsepareille, sont un garant de l'efficacité de ce sirop, dont l'authenticité reconnue incontestable, ne peut être niée que par les détracteurs intéressés; deux flacons suffisent pour un traitement qui s'opère dans le plus court délai. Prix de chaque flacon, 8 fr.; il y a des demi-flacons de 4 fr., à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la loterie. (2615)

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 29 août 1829.

J'ai l'honneur de vous adresser, en séance publique, au Palais du commerce et des Arts, de nouveaux élèves désignés par la Société d'Instruction élémentaire, qui ont été instruits, d'après ma méthode des principes de l'orthographe, en dix leçons d'une heure et demie.

Des prix seront accordés à ceux qui obtiendront la majorité des suffrages.

Toutes les personnes qui justifieront n'avoir pas consacré plus de dix mois à l'étude de notre langue écrite, et qui se seront fait inscrire à mon hôtel, au moins deux jours à l'avance, seront admises à concourir avec les élèves.

Veillez, Monsieur, insérer ma lettre dans votre journal et agréer l'assurance de mes respects.

MATHIEU,

Inventeur de la Panteographie, hôtel de l'Europe, à Lyon. (2616)

SPECTACLE DU 29 AOÛT. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA PIE VOLEUSE, opéra. — L'ENFANT TROUVÉ, comédie.

BOURSE DU 27.

Cinq p. 100 consol. jouis. du 22 mars 1828. 110 f 110 f 5 10.
Trois p. 100, jouis. du 22 déc. 1828. 81 f 65 55 60 65 70.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1830 f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 87 f 86 f 95 87 f 86 f 90 87 f.

Empr. royal d'Espagne, 1825. jouis. de janv. 1829. 73 f 118 75 f 72 f 34 71 8.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 100, jouis. de juil. 47 f 54 f 112 518 54 f.

Rente d'Espagne, 5 p. 100 Cer. Franç. jouis. de mai.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet 1828. 580 f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.